

la banque principale

Or, les comptes de placement déclarés par [] [] au décès de M. S. [] étaient les suivants (annexe B1) :

CEL :		2 625,47
CEL :		21 205,21
CSL :	Reconnaissance par l'expert de l'existence du compte titres personnel des Parents S déclaré par la banque, alors que, dans sa première PJ, il a supprimé la page donnant le total et le détail des obligations de ce compte avec les intérêts de chacune.	110,65
CSL :	F01-B2, page 3	3 521,68
Codevi :		10 267,39
Codevi :		10 330,58
Titres :		<u>1 631 058,00</u>

		<u>1 679 118,98</u>

la banque principale

Au décès de Mme S. [], [] a déclaré (annexe B2) :

CSL :		182,23
Codevi :		30 000,00
CEL :		8 834,80
DAT :		10 000,00
Titres :		45 057,00

		<u>94 074,03</u>

Il faut rappeler que le compte de titres donné par M. [] S. [] à ses enfants en 1988 pour 1 810 000 F n'a été créé par la banque que le 31 décembre 1991 par virement du compte de titres de M. et Mme S. [], ce qui constitue une anomalie.

voir le constat page 19 d'après lequel un compte titres existant de 1988 à 1991 n'a pas été déclaré par la banque en 1995